ABCYSS
Société par actions simplifiée au capital de 50 000 €
Siège social : 4 Rue de l'Industrie – 38420 DOMENE
483 288 601 RCS GRENOBLE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 16 FEVRIER 2024

EXTRAITS

L'an deux mil vingt-quatre,
Le seize février,
A l'issue de la cession de 675 actions de la Société

Les associés de la société ABCYSS se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation verbale par le Président.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et le cas échéant les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Luc TASSET.

Monsieur Julien REVET est désigné comme Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 900 actions sur les 900 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale, convoquée verbalement et réunissant la totalité des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :
- la feuille de présence et la liste des associés,
- le rapport du Président,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée,
- la lettre de démission du Président.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification des articles 6, 11, 14, 15, 16 et 21 des statuts de la Société,

JR LT

- Nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire et détermination de ses pouvoirs,
- Détermination de la rémunération du Président,
- Nomination d'un Directeur Général et détermination de ses pouvoirs,
- Détermination de la rémunération du Directeur Général,
- Autorisations de nantissements d'actions et agrément de nouveaux Associés,
- Pouvoirs en vue des notifications des décisions d'agrément,
- Pouvoirs en vue des formalités de publicité.

Le Président présente à l'Assemblée le rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6, 11, 14, 15, 16 et 21 des statuts de la Société qui seront désormais libellés comme suit :

Article 6 – Capital social – Actions
Le paragraphe « Actions » est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est divisé en NEUF CENTS (900) actions d'une valeur nominale de 55,55 euros, chacune, entièrement libérées, de même catégorie. »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 11 – Direction

« I – PRESIDENT DE LA SOCIETE

1. Nomination :

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société, désignée par une décision collective extraordinaire des associés.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2. Durée des fonctions :

La durée du mandat du président est fixée par la décision qui le nomme : elle peut être indéterminée ou déterminée.

Si la durée est déterminée :
. le mandat prend fin à l'issue de la décision des associés qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat,
. si la durée est déterminée, le mandat du président est renouvelable sans limitation.

3. Cessation des fonctions :

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres.

Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision extraordinaire de la collectivité des associés, sur proposition du directeur général ou prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 25% du capital et des droits de vote de la société.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du président personne morale.

4. Pouvoirs du président :

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, dans les rapports entre associés et à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le président ne peut pas, sans l'accord préalable d'une décision collective extraordinaire des associés, effectuer les opérations suivantes :

- acquisition, souscription, échange ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création ou cession de filiales ou de participations ;
- modification de la participation de la société dans ses filiales ou ses participations ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- acquisition, cession, apport ou échange de biens immobiliers, d'établissements commerciaux, de fonds de commerce, de fonds artisanaux ou de droits au bail ;
- investissements supérieurs à 100 000 € HT par opération et choix du mode de financement de ces investissements ;
- recrutements des personnels « cadre » ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

LT JR

II – DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

1. Nomination :

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer, par décision collective extraordinaire, un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale, associé ou non.

Toutes les dispositions ci-dessous sont valables en la présence d'un ou plusieurs directeurs généraux.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2. Durée des fonctions :

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire des associés.

3. Cessation des fonctions :

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au président, sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision extraordinaire de la collectivité des associés, sur proposition du président ou prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 25% du capital et des droits de vote de la société.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du directeur général personne morale.

4. Pouvoirs du directeur général :

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Dans les rapports entre associés et à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le directeur général ne peut pas, sans l'accord préalable d'une décision collective extraordinaire des associés, effectuer les opérations énoncées au paragraphe 4. Pouvoirs du président du présent article.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers. »

LJ

Article 14 – Décisions des associés

« **1. Compétence de la collectivité des associés :**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- distribution exceptionnelle de réserves,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation amiable (y compris en raison des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social) de la société, y compris la désignation du liquidateur, les décisions relatives aux comptes au cours de la période de liquidation, les autorisations à donner au liquidateur,
- prorogation de la durée de la société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- toute modification des statuts,
- constatation de l'état de cessation des paiements et préalablement à l'ouverture de toute procédure collective judiciaire à l'initiative du président,
- décisions prises en cas de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social,
- autorisation des décisions du président visées à l'article 11 des statuts,
- autorisation des décisions du directeur Général visées à l'article 11 des statuts.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président et du(des) directeur(s) général(aux), ensemble ou séparément.

Toute décision relevant de la compétence d'une décision des associés, qui ne serait pas prise par une telle décision conformément aux dispositions statutaires, sera nulle de plein droit et inopposable.

2. Formes et modalités des décisions collectives :

Les décisions collectives sont prises, au choix du président, en assemblée générale ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite ou être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou, dans les conditions fixées par les lois et règlements, par tous moyens de télécommunication électronique. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, et afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire (qui doit être un associé de la société), quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

LT JR

3. Consultation écrite :

En cas de consultation écrite, le président doit adresser par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des associés les documents nécessaires à la prise de décision (texte des résolutions, rapport du président et tous documents jugés par le président nécessaires d'être communiqués) et un bulletin de vote portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut approbation de toutes les résolutions.

Une résolution est approuvée quand l'ensemble des votes favorables et des défauts de réponse atteint la majorité nécessaire.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

4. Consultation téléphonique, audiovisuelle ou multimédia :

Les associés ne délibèrent valablement en consultation téléphonique, audiovisuelle ou multimédia que si les associés en consultation détiennent la majorité nécessaire à chaque décision mise à l'ordre du jour.

En cas de consultation téléphonique, audiovisuelle ou multimédia, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté,
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations,
- pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Chaque associé retourne une copie signée au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite et ce, afin de valider le procès-verbal. En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

5. Assemblée générale :

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq

LT JR

pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite au moins DIX (10) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 15% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social CINQ (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les TROIS (3) jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.
Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose :

. dans le procès-verbal,

. ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires. Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence, le cas échéant, sous format électronique ou numérisé la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Une résolution est approuvée selon la majorité nécessaire à son approbation.

LT JR

6. Procès-verbaux des décisions collectives :

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés :

. signés par le président et le secrétaire en cas d'établissement d'une feuille de présence,

. signés par le président, le secrétaire, les associés présents et les mandataires des associés représentés en l'absence d'une feuille de présence.

Les procès-verbaux peuvent être établis sous forme électronique et le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

Si une feuille de présence n'est pas établie, les procès-verbaux doivent également indiquer l'identité des associés présents et représentés ainsi que de ceux ayant voté par correspondance.

Les procès-verbaux des décisions collectives prises sous une autre forme qu'une assemblée sont également retranscrits sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. »

Article 15 – Décisions extraordinaires

« Sont qualifiées d'extraordinaire les décisions collectives suivantes :

- suppression ou modification de la clause d'agrément de cession des actions,
- insertion, modification ou suppression d'une clause de préemption,
- insertion, modification ou suppression d'une clause sur la modification dans le contrôle d'une société associée,
- agrément des transmissions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- toute décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé,
- transformation de la société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation amiable (y compris en raison des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social) de la société, y compris la désignation du liquidateur, les décisions relatives aux comptes au cours de la période de liquidation, les autorisations à donner au liquidateur,
- prorogation de la durée de la Société,
- toute modification des statuts,
- décisions prises en cas de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social,
- autorisation des décisions du président visées à l'Article 11 des statuts,
- autorisation des décisions du directeur général visées à l'Article 11 des statuts.

Ces décisions doivent être prises à la majorité des 2/3 des droits de vote existants, à l'exception des décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de Commerce,
- suppression ou modification de la clause d'agrément de cession des actions,
- insertion, modification ou suppression d'une clause de préemption,
- toute décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé,

LT

- transformation de la société en société en Nom Collectif. »

Article 16 – Décisions ordinaires

« Toutes les autres décisions sont qualifiés d'ordinaires.

Ces décisions doivent être prises à la majorité de plus de la moitié des droits de vote existants. »

Article 21 - Commissaires aux comptes

« La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Dans le cas où la loi et les règlements l'exigent, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire (et le cas échéant d'un Commissaire aux Comptes suppléant) est facultative, la collectivité des associés peut, statuant à la majorité de plus de 65% des actions composant le capital social de la Société, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six ou de trois exercices sociaux en application des articles L. 823-3 et suivants du Code de commerce ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième ou troisième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés. »

Cette résolution est adoptée par 900 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre et 0 voix s'étant abstenues.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale,

prenant connaissance de la lettre de démission de Monsieur Luc TASSET de son mandat de Président à effet de ce jour,

décide de réduire le préavis statutaire de 3 mois pour cette démission et en conséquence, accepte et prend acte de cette démission avec effet ce jour,

décide de nommer, à compter de ce jour et pour une durée expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle devant statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice social clôturant le 31 mars 2030, en qualité de Président de notre Société :

LT

La Société CMGA CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC
Société par actions simplifiée au capital de 5 715 420 euros
Siège social : Zone d'activité du Rotey - 73460 NOTRE DAME DES MILLIERES
823 520 192 RCS CHAMBERY
Représentée par ses représentants légaux

La Société CMGA CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC est tenue de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Ses pouvoirs et obligations sont ceux fixés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et par les statuts, notamment l'article 11 des statuts.

Le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et des dispositions des statuts.

Cette résolution est adoptée par 900 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre et 0 voix s'étant abstenues.

Monsieur Julien REVET, représentant la Société J2M CONCEPT, Présidente de la Société CMGA CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC, accepte, au nom de la Société CMGA CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC, les fonctions de Président et déclare, pour lui-même et pour la Société CMGA CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher cette nomination et l'exercice de ces fonctions.

(...)

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer, à compter de ce jour et pour une durée expirant le 31 mars 2028, en qualité de Directeur Général de notre Société :

La Société BARYCENTRE
Société à responsabilité limitée au capital de 668 200 €
Siège social : La Moule (nouvellement adressée 692 Route du Balcon) - 38190 LES ADRETS
852 354 406 RCS GRENOBLE
Représentée par Monsieur Luc TASSET, son Gérant

La Société BARYCENTRE est tenue de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Conformément aux dispositions statutaires, le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs que le Président et notamment, représente la Société vis-à-vis des tiers.

Ses pouvoirs et obligations sont ceux fixés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et par les statuts, notamment l'article 11 des statuts.

Cette résolution est adoptée par 900 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre et 0 voix s'étant abstenues.

Monsieur Luc TASSET, au nom de la Société BARYCENTRE qu'il représente, accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, pour lui-même et pour la Société BARYCENTRE, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher cette nomination et l'exercice de ces fonctions.

(...)

LT

HUITIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur des présentes en vue de l'accomplissement des formalités de publicité requises par la Loi.

Cette résolution est adoptée par 900 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre et 0 voix s'étant abstenues.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau et par le Président et le Directeur Général nouvellement nommés.

Le Président
Luc TASSET

Le Secrétaire
Julien REVET

Le Président nouvellement nommé
Société CMGA CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC
Julien REVET

Le Directeur Général nouvellement nommé
Société BARYCENTRE
Luc TASSET